

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR
DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION**

ATTENDU la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par la résolution 343-12-2010 lors de la séance d'ajournement du 9 décembre 2010 du conseil municipal, le tout conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin est appelée, de temps à autre, à adjuger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels pour lequel, conformément à la loi, un comité de sélection doit être formé et un système de pondération et d'évaluation des offres doit être établi;

ATTENDU que l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec attribue au conseil municipal le pouvoir de former un tel comité de sélection;

ATTENDU que l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil municipal doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former les comités de sélection et de déterminer les conditions d'exercice par les comités ainsi formés du pouvoir délégué;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2016;

ATTENDU que l'emploi du générique masculin aux présentes a pour seul but d'alléger le texte;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-sept (247) : Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général de la Municipalité de Saint-Paulin le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3 MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général pour constituer le comité de sélection doivent :

- Être disponibles;
- Avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- Ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres d'un comité de sélection doivent :

- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 938.0.1.1 du Code municipal du Québec;
- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- S'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- Procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- S'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- Prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- Dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

ARTICLE 6 SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le directeur général agit à titre de secrétaire du comité de sélection, sauf en cas de non-disponibilité, de conflit d'intérêt ou s'il le croit non justifié dans les circonstances. En de tels cas, le directeur général nomme autre personne qu'il juge apte pour agir à titre de secrétaire du comité.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante-sept (247) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce deuxième jour de novembre deux mille seize.

Signé _____ *Serge Dubé* _____ maire

Signé _____ *Ghislain Lemay* _____ secrétaire-trésorier